
DECISION N° : **070.04.2024**

OBJET : **Contrat avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise – Activité « Squash » dans le cadre des animations jeunesse – 10 Avril 2024.**

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de convention ci-jointe de la « Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise », relative à la mise à disposition du complexe sportif des Maradas à la ville d'Osny pour une activité « Squash »

DECIDE :

Article 1 :

De signer une convention d'utilisation des installations sportives de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et plus particulièrement du complexe sportif des Maradas au bénéfice de la commune d'Osny pour une activité sportive « Squash » de 4 cours dans le cadre de animations jeunesse.

Article 2 :

Les 4 cours de squash auront lieu le mercredi 10 avril 2024, de 14H30 à 17H00.

Article 3 :

DIT que le total de la prestation s'élève à 96,00 euros TTC pour 4 cours de squash.

Article 4 :

La dépense est inscrite au budget primitif 2024, Fonction 338, Nature 6288.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **2 AVR. 2024**



Le maire

Jean-Michel LEVESQUE



CONVENTION
D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERISY-PONTOISE

-0-0-0-0-0-

ENTRE LES SOUSSIGNES

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERISY-PONTOISE dont le siège se trouve Parvis de la Préfecture - B.P. 80309 - 95027 CERISY- PONTOISE Cedex, représentée par son Président en exercice, ou par l'un de ses représentants, habilité par une délibération en date du 8 septembre 2020,

ci-après désignée par le terme « Communauté d'agglomération ».

D'UNE PART

ET

Ville d'Osny dont l'hôtel de ville se trouve : château de Grouchy-14 rue William Thornley- 95 520 Osny
représenté par Monsieur Jean-Michel LEVESQUE Maire.

ci-après dénommé(e) par le terme l'occupant .

D'AUTRE PART



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est compétente pour l'entretien et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Etablissements Recevant du Public, ces équipements sont donc soumis à la réglementation des E.R.P. en matière de sécurité.

A ce titre, et conformément à l'article L322-7 du code du Sport, elle doit assurer la surveillance constante des équipements durant les heures d'ouverture au public.

Les installations du pôle sportif des Maradas sont classées en ERP de type « X », à ce titre la CACP est tenue d'en respecter la réglementation, ainsi que le cadre légal régissant les homologations des enceintes destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public.

ARTICLE PREMIER - OBJET

La présente convention est un document cadre qui a pour objet de définir les différents types d'usages et les modalités de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives du pôle sportif des Maradas. Elle relève des occupations privatives du domaine public autorisées à titre précaire et révocable.

Les dispositions spécifiques concernant l'occupation des lieux par l'occupant signataire sont portées en annexes, ayant valeur conventionnelle.

Par principe, et suivant les règles régissant ce type d'équipement, seules des activités à caractère sportif, se pratiquant sous la responsabilité pleine et entière des occupants, peuvent y être accueillies.

Par dérogation, des manifestations occasionnelles non sportives pourront être autorisées sous réserve que les règles en vigueur concernant la sécurité des lieux et incombant à l'utilisateur puisse être assurées et que l'homologation des installations le permette, ou que les délais d'obtention par la CACP d'une homologation spécifique soient compatibles avec la tenue de la manifestation.

Aucune mise à disposition des installations ne pourra être autorisée si ces réserves ne sont pas levées.

ARTICLE DEUX - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En sa qualité de propriétaire et de gestionnaire des installations sportives, la Communauté d'agglomération s'engage :

- 2.1 A mettre à la disposition de l'occupant dans l'enceinte du pôle sportif des Maradas, la ou les installations et équipements concernés par l'utilisation envisagée des locaux. Le descriptif des installations mises à disposition est défini en annexe 1.
- 2.2 A mettre à la disposition de l'occupant les installations et équipements susvisés en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE TROIS - ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR



3.1 L'occupant doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs mis à sa disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement ;

Quelle que soit la nature de la mise à disposition autorisée, l'occupant s'engage notamment à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de l'équipement.

3.2 En dehors des usages dérogatoires et occasionnels définis à l'article 4.1, l'occupant s'engage à pratiquer exclusivement des activités de nature sportive, compatibles tant avec son objet statutaire, qu'avec la nature des locaux et des équipements sportifs mis à sa disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique ;

3.3 L'occupant est seul et pleinement responsable de l'utilisation des lieux mis à disposition, tant par lui que par ses membres, ses adhérents et, le cas échéant, ses invités et le public.

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'occupant ;

3.4 L'utilisateur s'engage à respecter strictement les jours et heures d'utilisation des installations sportives qui lui sont impartis aux termes de la présente convention tels que définis dans le planning de l'annexe 1, établi le cas échéant lors d'une réunion regroupant l'ensemble des représentants de l'utilisateur et les représentants de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE QUATRE - MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Observation préalable :

Par principe, les autorisations de mises à dispositions régulières et complémentaires ne s'appliquent qu'aux activités à caractère sportif conformes au classement de l'installation de type « X ».

L'organisation de tout autre type d'activité donnera lieu à l'instruction d'une demande de mise à disposition spécifique et dérogatoire et devra également être conforme au classement des installations ainsi qu'aux règles régissant l'homologation de l'équipement.

4.1 Type d'usages des installations mises à disposition

Les installations peuvent être mises à disposition dans le cadre des 3 types d'utilisation suivants :

a - Entraînements, pratique ou enseignement sportifs

b - Organisation de manifestations sportives avec ou sans public

Dans le cadre d'une manifestation sportive sans public, l'utilisateur demeure pleinement et seul responsable de l'utilisation des lieux dans les mêmes conditions qu'à l'article 3.3. Il répond donc seul de l'utilisation des locaux faite par le club, l'association, l'équipe rencontrée.

La manifestation sportive avec public doit être conforme au classement de l'équipement et à son homologation. L'occupant s'engage à informer la CACP de la demande de manifestation dans un délai compatible avec les obtentions par lui des autorisations liées à la sécurité, et, le cas échéant, compatible avec la nécessité pour la CACP d'obtenir une homologation spécifique auprès des services préfectoraux.

L'occupant est pleinement responsable, dans les mêmes conditions qu'à l'article 3.3, de

l'utilisation des lieux et du déroulement de la manifestation.

c – Organisation d'une manifestation occasionnelle non sportive

Ce type d'utilisation ne peut être que dérogatoire et doit faire l'objet d'une instruction spécifique pour en apprécier la conformité avec la destination de l'équipement, la réglementation qui le régit et celle régissant la manifestation elle-même.

4.2 Types de mise à disposition : régulière, complémentaire et occasionnelle

a- La mise à disposition régulière

La mise à disposition régulière des installations correspond aux créneaux d'utilisation (salles, jours, horaires, périodes de l'annexe 1) ayant fait l'objet d'une demande écrite auprès de la Communauté d'agglomération, pour la période définie à l'article 8 et à l'annexe 1.

Toute annulation d'un créneau devra intervenir au moins 5 jours avant la date d'utilisation envisagée, sous peine de maintenir la facturation du créneau.

L'occupant s'engage à confirmer à la CACP le maintien des créneaux en période de congés scolaires, au moins 15 jours avant le début de cette période.

b- Mise à disposition complémentaire

Les occupants réguliers peuvent, en cours d'année, présenter des demandes de créneaux complémentaires pour des utilisations qui ne pouvaient être prévues lors de la présentation du calendrier initial.

Toute demande de créneaux complémentaires sera soumise, par écrit, au responsable de site au moins 10 jours avant la date de mise à disposition sollicitée par l'utilisateur, accompagnée du déroulement du programme de l'événement correspondant, ainsi que, le cas échéant, de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la Communauté d'agglomération (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

L'autorisation d'organiser une manifestation et de percevoir, auprès du public, les droits d'entrée et l'ensemble des recettes liées aux activités proposées, sera accordée ou refusée par écrit par la Communauté d'agglomération.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération se réserve la possibilité de refuser la demande de créneau complémentaire en cas de non-disponibilité de la date, en cas d'incompatibilité de la demande avec la destination des équipements, en cas de non compatibilité de la demande avec les délais utiles à l'obtention des autorisations requises (saisine préalable de la commission de sécurité par le demandeur, incompatibilité avec une demande d'homologation spécifique par la CACP...°)

S'ils sont accordés, la facturation de ces créneaux se fera à la fin de l'utilisation, conformément à la grille tarifaire reproduite à l'annexe 2 de la présente convention.

Toute annulation devra intervenir impérativement au moins 5 jours avant la date d'utilisation envisagée. Le non-respect de ce délai entraînera la facturation de l'intégralité du coût de la mise à disposition.

c- Mise à disposition occasionnelle

La mise à disposition occasionnelle concerne les demandes des occupants non réguliers. Celle-ci peut porter sur les différents types d'usage présentés à l'article 4.1.

La procédure de mise à disposition pour une manifestation non sportive et donc non conforme à la destination de l'équipement implique que la demande soit formulée par écrit à la CACP au moins 3 mois avant la tenue de la manifestation, afin de pouvoir instruire la demande et en vérifier la compatibilité ou la possibilité de mise en compatibilité avec la réglementation régissant l'équipement.

Le détail de la mise à disposition est défini en annexe 1.

Cette mise à disposition, sera facturée suivant les tarifs de la délibération en cours figurant en annexe 2.

4.3 Suspension de la mise à disposition

La Communauté d'agglomération se réserve le droit, outre le cas de force majeure, de suspendre la mise à disposition pendant la durée des travaux qu'elle entreprendrait sur les installations ou en raison de l'organisation de manifestations sportives ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Sauf cas de force majeure, la Communauté d'agglomération informera l'utilisateur au moins 10 jours avant ; elle fera ses meilleurs efforts pour proposer à l'utilisateur des créneaux de substitution, sans qu'aucune réclamation de quelque nature que ce soit ne puisse être formulée par l'utilisateur.

ARTICLE CINQ - MODALITES FINANCIERES

5.1 La mise à disposition des installations sportives intervient à titre onéreux dans les formes et conditions définies par délibération du Conseil communautaire.

La tarification, qui constitue l'annexe 2 à la présente convention, correspond à la délibération exécutoire au jour de la signature des présentes.

Toute modification éventuelle de ces tarifs décidée par le Conseil communautaire ultérieurement à la signature des présentes s'appliquera automatiquement à la date d'effet fixée par la délibération.

5.2 La mise à disposition régulière est payable par l'utilisateur semestriellement à terme échu (30 juin – 31 décembre de l'année civile) dans les formes et conditions prescrites par le titre de recettes correspondant. Le cas échéant, les mises à dispositions complémentaires ou occasionnelles donnent lieu à l'émission de titres de recettes spécifiques.

ARTICLE SIX – SURVEILLANCE ET ENCADREMENT

6.1 En cas d'accident, la responsabilité de la Communauté d'agglomération ne pourra être engagée que par un défaut des installations, du matériel ou une faute de service de son personnel.

6.2 Les personnes telles que les moniteurs, les animateurs, les professeurs, les accompagnateurs ou le responsable de l'activité, sont personnellement responsables de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les différents locaux mis à leur disposition.

6.3 En l'absence de personne responsable, aucun utilisateur ne sera admis.



6.4 Les intervenants de l'utilisateur devront obligatoirement posséder les qualifications ou diplômes requis liés à l'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE SEPT – ASSURANCES

7.1 L'utilisateur devra adresser à la Communauté d'agglomération, au plus tard au jour de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance souscrite, couvrant sa responsabilité en matière de dommages matériels ou corporels pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement sportif lors de son utilisation.

7.2 La Communauté d'agglomération ne saurait renoncer au recours qui serait le sien en cas de faits de nature à engager la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE HUIT – CONTROLE DES ACTIVITES DE L'OCCUPANT (Associations)

8.1 En application de l'article L16116-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, L'occupant devra communiquer à la Communauté d'agglomération les documents suivants

:

- Les derniers comptes de résultats et le budget prévisionnel de l'année civile ou de la saison en cours tels que validés par la dernière Assemblée générale, ainsi que le compte-rendu de celle-ci,
- La présentation du nombre d'adhérents par catégories d'activités,
- Les statuts en vigueur de l'association ainsi que la composition de ses différentes instances.

8.2 Conformément aux dispositions de l'Article 3.6, il est demandé à l'occupant de communiquer en début de saison le planning d'intervention des intervenants diplômés du club sur l'ensemble des créneaux faisant l'objet de la présente convention.

8.3 La présente convention et la mise à disposition des installations ne seront effectives qu'à réception de l'ensemble de ces documents

ARTICLE NEUF - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période définie à l'annexe 1.

ARTICLE DIX - FIN DE LA CONVENTION

10.1 Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant le début de chaque année sportive.

10.2 Résiliation du fait de la Communauté d'agglomération

La présente convention suivant le régime des occupations privatives du domaine public peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général.

Par ailleurs, sauf cas de force majeure, la présente convention cessera de produire ses effets dans l'hypothèse d'un défaut de paiement de la redevance à l'échéance susvisée après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée restée sans effet pendant un mois.

De même la convention est résiliée de plein droit et sans préavis, dans l'hypothèse où les horaires fixés ne sont pas respectés, les installations sportives inutilisées pendant 4 semaines consécutives ou utilisées dans les conditions non conformes aux dispositions des présentes.



10.3 Résiliation du fait de l'occupant

L'occupant peut demander en cours d'année la résiliation de la présente convention sous réserve d'en informer la CACP par lettre recommandée et moyennant un préavis de un mois

Fait à Cergy-Pontoise

le

Pour l'Utilisateur
Le Représentant

Pour la Communauté d'agglomération
La Conseillère déléguée chargée des sports

Malika YEBDRI



Le Maire

JM. LEVESQUE

-0-0-0-0-

1 - Pour le mercredi 10 avril 2024, les jours et heures d'utilisation ont été fixés comme suit :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	SALLE OU TERRAIN	JOURS	HEURES
COMPLEXE SPORTIF DES MARADAS	4 cours de squash	Mercredi 10/04/24	De 14h30 à 17h00

2 - Les horaires susvisés ne concernent que les heures d'utilisation des aires de jeux : la Communauté d'agglomération se réserve le droit de modifier les horaires indiqués.

Les sportifs seront autorisés à pénétrer dans les vestiaires pour se mettre en tenue 15 minutes avant le début de la séance. Il leur sera accordé 30 minutes à la fin de la séance pour se changer.

ANNEXE N° 2

-0-0-0-0-

UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

- R E G L E M E N T -

-0-0-0-0-

1 - La mise à disposition des installations sportives visées à l'annexe n°1 donne droit au versement des sommes au profit de la Communauté d'agglomération à partir d'un prix horaire forfaitaire ou sous forme de forfait annuel.

Par application de la dernière délibération du Conseil de la Communauté en date du 08/06/2021, les tarifs pour l'année 2023/2024 sont les suivants :

➤ 4 cours de squash-14h30 à 17h00 : 96.00 €

2 - Ces prix comprennent la seule mise à disposition des dites installations.

3- Dans l'hypothèse où la redevance de la Communauté d'agglomération n'est pas versée à l'échéance fixée à l'article 5.3 de la convention, après une mise en demeure restée sans effet, la redevance du 1er trimestre reste exigible et la convention est résiliée de plein droit tel qu'il est précisé à l'article 10.2.